

2023-01

DÉPARTEMENT DU LOT
Commune de Carnac-Rouffiac

ARRÊTÉ

Débit de boissons temporaire

Vu l'article 2112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.3311-1 et suivants du Code Général de la Santé Publique
Vu les articles L.3334-2 et suivants du Code Général de la Santé Publique modifié par l'article 18 de la loi de finances parue au JO du 31 décembre 2000,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifié fixant les zones de protection,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2014 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture de certains débits de boissons,
Vu la demande du Château Ponzac, représenté par Virginie MOLINIE, Gérante, en date du 06 février 2023 d'organiser les portes ouvertes du domaine le 22 et 23 avril 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu, pour permettre le bon déroulement de la manifestation citée ci-dessus, de régler le débit de boisson.

ARRÊTÉ

Article 1

Le Château Ponzac, représenté par Virginie MOLINIE, Gérante, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire sur le domaine situé « Le Causse » à l'occasion des portes ouvertes du domaine aux jours et horaires suivants :

- *Du samedi 22 avril 2023, 10h00 au dimanche 23 avril 2023, 19h00*

Nous vous informons que le transport de boissons alcoolisées, ou la consommation de boissons alcoolisées non achetées sur place, sont formellement interdites.

Article 2

Le Château Ponzac devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3

Seules peuvent être vendues ou offertes les boissons des trois premiers groupes définis à l'article L.1 du Code des débits de boissons soient :

⇒ **Groupe I** - Boissons non alcooliques ne titrant pas plus de 1,2 % volume,

⇒ **Groupe II** – Vins, bières, cidres, poirés, hydromels, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal dressé par les services compétents et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 -

1.0

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Luzech et le Maire de la commune de Carnac-Rouffiac sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Carnac-Rouffiac, le 14 février 2023

Adjoint au Maire,
Jean-Pierre GEORGEON



DESTINATAIRES :

- Château Ponzac
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Luzech